

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce sixième jour d'avril deux mille vingt-deux à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :  
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À  
L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**

---

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, accorde à une municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers dans l'intérêt de sa population entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles, de salubrité, de nuisances, etc.;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin est propriétaire d'un écocentre municipal, situé au 3050 chemin des Pionniers, Saint-Paulin, pour lequel un certificat d'autorisation a été émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU que le Conseil juge opportun et d'intérêt public, d'établir les règles d'utilisation, d'accès à l'écocentre municipal et d'établir une tarification appropriée pour les utilisateurs;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par monsieur le conseiller Nicholas Lalonde, lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que les autres dispositions, de l'article 445, du *Code municipal du Québec*, concernant l'adoption du présent règlement ont aussi été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) intitulé : **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**. Le conseil par le présent règlement décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Conditions d'accès**

1.1 Clients admissibles

Seuls les résidents de la municipalité de Saint-Paulin, en tant que particuliers, ont accès à l'écocentre municipal.

Les entreprises, les commerces, les industries, les entrepreneurs en construction, etc, n'y ont donc pas accès, sauf pour y déposer des matières comprises dans la catégorie **Appareils de technologies de l'information et des communications**, de l'article 3 du présent règlement.

L'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture. La ou les périodes d'ouverture de l'écocentre municipal sont déterminées par résolution du Conseil.

#### 1.2 Pièces d'identité

Le résident doit présenter au préposé une pièce d'identité avec photo ainsi qu'une preuve de résidence.

#### 1.3 Véhicules acceptés

Seuls les véhicules de promenade (tourisme) tels qu'une voiture, un véhicule utilitaire sport ou une camionnette incluant une remorque standard (maximum un (1) essieu) sont acceptés. Sont interdites les remorques basculantes, électriques ou hydrauliques.

#### 1.4 Mesures particulières

Les mesures préventives suivantes sont en vigueur sur le site :

- Respecter les employés et la signalisation en place. La patience est de mise.
- Aucun flânage n'est toléré sur les lieux afin de permettre à un maximum de citoyens de profiter du service.
- La manutention des rebuts se fait **EXCLUSIVEMENT** par les citoyens afin d'éviter toute contamination entre les utilisateurs et les employés de l'écocentre, (Aucune aide de la part des préposés sur place pour décharger);
- Les enfants et les animaux ne sont pas admis sur le site, en dehors du véhicule;

### **ARTICLE 2 Tri obligatoire**

Le citoyen doit **OBLIGATOIREMENT TRIER** les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés et/ou des contraventions émises.

### **ARTICLE 3 Matières admissibles (Triées)**

Les matières admissibles triées sont :

- **Bois**  
Bois non contaminé (exempt de traitement, clou, vis ou autres matériaux);
- **Appareils de technologies de l'information et des communications** :  
Ordinateurs portables et de bureau, périphériques d'ordinateur et de console de jeux vidéo, dispositifs d'affichage (écrans téléviseurs), téléphones conventionnels et répondeur téléphonique, appareils cellulaires et téléavertisseurs, imprimantes de bureau, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions de bureau, système audio/vidéo portables ou personnels ou non portable ou de localisation pour véhicules et ensemble de cinéma maison;
- **Branches**  
Les branches d'émondage, retailles de haies;
- **Copeaux**

- **Matériaux secs (non-contaminés)**  
Résidus de construction (bardeau d'asphalte, bois peint, teint ou traité). Les débris d'asphalte, de béton, de ciment, les blocs et pierre de patio, les briques;
- **Encombrants**  
De façon non limitative, tout matériel et/ou tous matériaux, qui seront redirigés directement à un site d'enfouissement comme des fauteuils, des divans, des meubles, des matelas, des miroirs, de la laine minérale, des fenêtres, gypse, bain, toilette, douche, etc.;
- **Métaux**  
Gros électroménagers, pièces de métal, cuivre acier inoxydable, aluminium, bicyclettes, barbecues, électroménagers, petits appareils électriques, réservoirs d'eau chaude;
- **Pneus**  
Les pneus d'automobile déjantés;
- **Résidus dangereux d'origine domestique**  
Peintures (*autre que les peintures pour usage industriel et les peintures de signalisation*), huiles usées, filtres à l'huile et contenants d'huile, liquide de refroidissement, batteries de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides, piles rechargeables et non rechargeables, cartouches originales d'imprimante, pesticides et autres;
- **Tubes et lampes**  
Tubes fluorescents (droits ou courbés), UV et lampes germicides, lampes fluo-compactes (LFC), lampes UHP (Ultra Haute Performance) à vapeur de mercure, lampes à décharge à haute intensité (DHI).

#### **ARTICLE 4 Matières refusées**

Les matières refusées sont :

- Les peintures pour usage industriel les peintures automobiles, les peintures de signalisation, les peintures à usage spécialisé (peintures à deux composants genre « Époxy », produits connexes à la peinture comme les décapants, solvants, diluants et autres produits de type coulis, plâtre ciments, bois plastique et revêtements spécialisés, adhésifs, colle, produits de toiture, produits de fondations, bouche-fissures, etc.;
- Les films plastiques, tels que couverture de serre;
- Sol (terre, sable et autres matériaux de même nature);
- Cadavres d'animaux;
- Déchets biomédicaux;
- Boues, fumiers et lisiers;
- Déchets radioactifs;
- BCP et cyanures;
- Déchets radioactifs;
- Matières explosives, munitions, feux de Bengale, balles de fusils, grenades, etc.;

- Ordures putrides;
- Matières compostables;
- Déchets ou résidus dangereux résultant d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles et agricoles (transformation, traitement, assemblage et autres);
- Les lampes Halogène, DEL, incandescente, et sodium basse pression;
- Toutes matières qui peuvent être ramassées lors de collectes régulières, en bordure du chemin, de façon non-limitative, aucun sac, bac ou poubelle de déchets domestiques, aucune matière recyclage, aucun résidu vert, aucune matière organique ou compostable.

## **ARTICLE 5 Tarification**

### 5.1 Les matières acceptées sans frais

Toutes les matières énumérées à l'article 3, à l'exception des matières comprises dans la catégorie **Encombrants**, sont acceptées, sans aucuns frais, si elles sont bien triées comme demandé à l'article 2 du présent règlement.

### 5.2 Les matières acceptées avec frais

Pour toutes matières énumérées, à l'article 3, dans la catégorie **Encombrants**, des frais de dix dollars (10.00\$) par visite sont exigés.

5.3 Des frais peuvent être exigés au citoyen pour toutes matières, mal triées, et mises dans des conteneurs inappropriés, Ces frais correspondent aux coûts réellement encourus par la municipalité majorés de 10%.

*Note : Les frais peuvent comprendre aussi le coût du refus d'un conteneur à cause d'un mauvais triage.*

## **ARTICLE 6 Dispositions administratives**

### 6.1 Autorité compétente

Tout fonctionnaire désigné et/ou toute personne à l'emploi de la municipalité de Saint-Paulin, mandatée par l'inspecteur municipal, le directeur général ou le directeur général adjoint, pour assurer l'accueil et la gestion de l'écocentre durant les heures d'ouverture est déclaré comme autorité compétente et peut assurer le respect du présent règlement.

### 6.2 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus,

## **ARTICLE 7 Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour d'avril deux mille vingt-deux.

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ greffier-trésorier